

BGer 6B 943/2013 vom 11. September 2014

Bundesgericht, 2014-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_943_2013

FR: TF 6B 943/2013 du 11 septembre 2014

IT: TF 6B 943/2013 del 11 settembre 2014

Regeste

Recevabilité du recours en matière pénale, décision attaquable | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Par décision du 23 septembre 2013, la Chambre de recours pénale de la Cour suprême du canton de Berne a déclaré sans objet et rayé du rôle, le recours de Y. _____ en la cause BK 13 272 VOF, après que le Parquet général du canton de Berne a donné, par acte du 10 septembre 2013, injonction au Ministère public du canton de Berne, Région Jura bernois-Seeland, d'entrer en matière sur sa plainte contre X. _____ pour fraude dans la saisie. Cette dernière interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre la décision cantonale.

E. 1.2

L'arrêt attaqué, qui ne met pas fin à la procédure pénale, revêt un caractère incident. Le recours en matière pénale n'est recevable contre une décision incidente que si elle peut causer un préjudice irréparable à son destinataire (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Dans la procédure de recours en matière pénale, un préjudice irréparable se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 137 IV 172 consid. 2.1 p. 173). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure. En tant que cour suprême, le Tribunal fédéral doit en principe ne s'occuper qu'une seule fois d'un procès et cela seulement lorsqu'il est certain que le recourant subit effectivement un dommage définitif (ATF 135 I 261 consid. 1.2 p. 263). Par ailleurs, l' art. 93 al. 1 let. b LTF doit faire l'objet d'une interprétation restrictive en matière pénale (ATF 133 IV 288 consid. 3.2 p. 292; arrêt 6B_782/2008 du 12 mai 2009 consid. 1.4.1-1.4.3 in Pra 2009 n° 115 p. 787).

E. 1.3

A juste titre, la recourante ne prétend pas subir un préjudice juridique qui ne pourra être réparé par une décision finale ultérieure, ni que l'admission de son recours pourrait aboutir immédiatement à une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Aucune des deux conditions alternatives auxquelles une décision incidente peut être contestée en vertu de l' art. 93 al. 1 LTF n'est réalisée. L'arrêt attaqué ne peut donc pas faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral. Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Exceptionnellement, le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.